

## Arrêt

n° 323 312 du 13 mars 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus visa étudiant, pris le 4 décembre 2024.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 27 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 8 août 2024, le requérant de nationalité camerounaise a introduit une demande de visa D long séjour étudiant, en vue de suivre des études durant l'année académique 2024-2025. Cette demande a donné lieu à un refus de visa pris le 4 décembre 2024, lequel constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé à savoir : [N.T.J.N.] ; a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement

privé, à savoir : l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD) ; pour l'année académique 2024-2025

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

" Motivation de l'avis : Le candidat présente des résultats juste passables avec reprises au secondaire et au supérieur ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Les études envisagées (Gestion des Entreprises) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Gestion des Systèmes d'Information). Il a une méconnaissance très flagrante du domaine d'étude envisagé. Il ne motive nullement le choix de la formation. Il ne donne aucune réponse précise aux questions posées lors de son entretien, de plus il n'a aucune idée des connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Il ne sait rien de son projet professionnel. Ses projets (études et professionnel) sont imprécis et non motivés. Il ne précise nullement les raisons du choix de la Belgique (il déclare vouloir saisir une opportunité offerte par son garant)."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusé sur base de l'art. 9 la loi du 15/12/1980.»

## **2. Intérêt au recours**

a.- Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève le défaut de l'intérêt au recours, la qualité d'étudiant du requérant et son inscription n'étant plus démontrées actuellement, relevant que l'attestation fournie par le requérant précise que la rentrée aura lieu le 7 octobre 2024. Elle précise que « la preuve des moyens de subsistance dont elle doit disposer pour son séjour sur le territoire est, du reste, fournie au moyen d'un engagement de prise en charge daté du 29 mai 2024 dont la durée de validité est également limitée à l'année académique 2024-2025, au sein de ce même établissement ».

b.- Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980,

« les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

A cet égard, le Conseil rappelle que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

c.- S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation *erga omnes* de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante

conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. La partie défenderesse confond dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée. Les raisonnements tenus par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent dès lors être suivis. Le Conseil tient encore à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure.

d.- De plus, le Conseil rappelle également son arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante. Le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge dans le cadre des questions relatives à l'accès au territoire et au séjour sur celui-ci, et non dans celui d'un éventuel redressement approprié, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

e.- Le Conseil estime en l'espèce, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, qu'elle satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « erreur manifeste d'évaluation et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 9, 13 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des devoirs de minutie et de proportionnalité ».

3.2. Après des rappels d'ordre théorique sur la preuve de la fraude, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur l'avis de Viabel.

Elle considère que la partie défenderesse « ne se fonde cependant que sur un seul élément, le résumé de l'avis de Viabel, lequel ne constitue pas un faisceau de preuves (arrêts 313897, 313903...). Or, plusieurs éléments du dossier confirmant la volonté d'étudier et de réussir de Monsieur [N.]: ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation ... tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel.»

Elle explique qu'aucun procès-verbal n'a été rédigé, que l'avis Viabel repose sur le ressenti d'un agent non identifié.

Le requérant estime avoir bien répondu aux questions qui lui ont été posées, « quant aux prétendus résultats passables, non autrement identifiés, la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée à priori (arrêts 297579, 299144, 311189, 313502, 313515 ...) et l'article 13 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. » Elle ajoute que les « diplômes et notes ont été pris en considération par la décision d'équivalence accordée par la Communauté française de Belgique admettant le requérant aux études en Belgique et ce n'est pas à un « conseiller en orientation » français de France de s'y substituer, ni à un attaché du défendeur. (...) En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études(non identifiées) ».

### **4. Discussion**

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15

décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il incombe toutefois à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil estime que c'est à bon droit que la décision attaquée fait référence aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 comme fondement et non aux articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors notamment que la partie requérante ne conteste pas la qualification par la partie défenderesse dans la décision attaquée de ce que l'institution d'enseignement choisie est un « établissement privé » ce que, comme précisé ci-dessus, ne visent pas les articles 58 à 61 cités par la partie requérante. La décision attaquée est donc correctement motivée quant aux dispositions légales applicables.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a considéré que

« En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusé sur base de l'art. 9 la loi du 15/12/1980.»

Le Conseil constate que la partie défenderesse se fonde pour rejeter la demande de visa du requérant sur « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires», lequel découle en réalité de l'unique analyse du rapport de l'entretien effectué chez Viabel, les quatre paragraphes précédant cette conclusion indiquant que

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

" Motivation de l'avis : Le candidat présente des résultats juste passables avec reprises au secondaire et au supérieur ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Les études envisagées (Gestion des Entreprises) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Gestion des Systèmes d'Information). Il a une méconnaissance très flagrante du domaine d'étude envisagé. Il ne motive nullement le choix de la formation. Il ne donne aucune réponse précise aux questions posées lors de son entretien, de plus il n'a aucune idée des connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Il ne sait rien de son projet professionnel. Ses projets (études et professionnel) sont imprécis et non motivés. Il ne précise

nullement les raisons du choix de la Belgique (il déclare vouloir saisir une opportunité offerte par son garant)."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ; »

Il ne ressort pas des motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait, malgré que l'« interview VIABEL » « prime » sur ce questionnaire, tout de même pris en considération le questionnaire, ou l'éventuelle lettre de motivation que la partie requérante aurait souhaité déposer à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'« avis VIABEL » pour rendre sa décision.

4.2.2. A la lecture des motifs, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'« avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Le Conseil ne peut que rappeler que l'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves » et qu'il ne ressort nullement de la motivation, et ce, même sommairement, que les autres éléments du dossier administratif aient été rencontrés par la partie défenderesse.

De plus, le Conseil constate que si les conclusions de l'audition, en réalité une synthèse de l'entretien oral mené par VIABEL, se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées ni les réponses apportées par le requérant. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. En effet, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions nécessaires menant aux conclusions prises. Dès lors, sur ce point le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande en se référant uniquement à cet avis rendu par une agence de l'ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par le requérant lui-même alors qu'il peut s'appuyer sur des ressources extérieures, cet avantage est fortement limité par le fait que la partie défenderesse n'a pas accès à la reproduction, signée par le requérant, des questions posées lors de l'interview et des réponses précises qui y ont été apportées.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

4.3. Les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres considérations de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. La demande de mesures provisoires**

6.1. Conformément à l'article 44 du RP CCE, la partie requérante demande au Conseil

« A titre principal, dire pour droit que le visa pour études est accordé. A titre subsidiaire, condamner le défendeur à le délivrer au requérant endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Plus subsidiairement, le condamner à prendre une nouvelle décision, conforme à l'enseignement de Votre arrêt d'annulation, endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. »

6.2. Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (cfr notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007). Or, le Conseil vient de constater qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur cette demande. Il s'ensuit que les mesures provisoires sollicitées sont irrecevables.

5.3. A titre totalement surabondant, sur la demande formulée d'enjoindre la partie défenderesse à délivrer un visa, le Conseil rappelle ne pas s'estimer fondé à enjoindre la partie défenderesse à prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa de la partie requérante dans la mesure où cela empièterait manifestement sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4ème édition, page 899).

Cependant, sur la demande formulée d'enjoindre la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé, le Conseil estime, de manière générale, que rien ne s'oppose, lors de débats distincts et dans l'hypothèse où la suspension aurait été accordée, à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision, sans préjuger du sens dans lequel elle serait rendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause, aux fins de s'assurer que l'arrêt de suspension ainsi prononcé ait un réel effet utile. Le Conseil estime également utile de rappeler que la décision de suspendre l'exécution d'un acte ne préjuge en rien de la suite réservée à une éventuelle procédure ordinaire d'annulation, et ne viole à cet égard en aucun cas, la notion légale de « provisoire » visée à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 (voy. à cet égard, C.E., ordonnance de non admissibilité n°9681 du 22 mai 2013).

Enfin, s'agissant de la demande d'astreinte, le Conseil ne peut que constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu de la partie requérante, à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne peut se présumer et doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que cette demande est irrecevable (dans le même sens, voy. CCE, 2 juillet 2007, arrêt n°513).

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 4 décembre 2024, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE